

Impôt sur le revenu

● (2042)

M. Stevens: Que se passe-t-il dans le cas d'une personne qui n'a pas à déménager? Je parle d'une personne qui demeure en deça de ce périmètre de 25 milles. D'après ce paragraphe, elle ne sera pas exemptée?

M. Chrétien: Pas s'il le veut acheter une nouvelle maison grâce à un prêt sans intérêt de \$50,000.

M. Stevens: Le ministre n'est-il pas d'avis que cela peut causer un problème pour les petits chefs d'entreprise, car les grandes sociétés peuvent très rapidement séduire les employés de plus petites entreprises? Prenons par exemple le cas d'un employé qui bénéficie maintenant d'un prêt à un taux d'intérêt relativement faible, ce qui représente un des avantages qu'il retire en tant qu'employé de sa petite entreprise. Le ministre a-t-il maintenant l'intention d'imposer à cet homme un impôt sur le prétendu avantage dont il bénéficie si cet article et les articles connexes du bill C-11 sont adoptés?

M. Chrétien: S'il demeure dans la même ville, il ne peut pas bénéficier d'un prêt sans intérêt pour l'achat d'une maison. Cette disposition ne s'appliquerait pas à lui. Mais il y a d'autres dispositions dans le bill qui pourraient l'aider. Si des petites ou moyennes entreprises désirent attirer des employés, elles peuvent offrir des stimulants en leur offrant des options d'achat d'actions.

M. Stevens: A cause de cet article, des gens qui ont travaillé dans de petites entreprises, qui ne doivent pas déménager et qui ont bénéficié de prêts à faible taux d'intérêt vont maintenant perdre cet avantage. Compte tenu de cela, le ministre a-t-il envisagé quelle conséquence cela aurait sur les salaires si l'employeur tente, d'une façon ou d'une autre, d'indemniser l'employé parce qu'il doit payer un impôt sur ce que le ministre a décidé de considérer comme un revenu, en ce sens qu'il devra compenser ce montant, quel qu'il soit, par une fraction de l'impôt qui devra être payé au Trésor fédéral? Le ministre a-t-il réfléchi aux conséquences de cela?

M. Chrétien: Ces mesures n'entreront pas en vigueur avant 1979. Si des gens reçoivent des prêts sans intérêt après cette date, ils seront tenus d'acquitter des impôts sur l'avantage qu'ils retirent de ces prêts. C'était auparavant un avantage qui n'était pas imposable, mais il devrait être considéré comme constituant un revenu tout comme une augmentation de salaire. Naturellement, les employeurs devront accorder des augmentations salariales. Si les employés reçoivent des augmentations salariales, ils auront à acquitter des impôts en conséquence. Il s'agissait d'un mécanisme auquel avaient recours des gens pour éviter de payer des impôts ce qui n'était pas équitable à l'égard des autres contribuables. Je n'ai certes aucun scrupule à m'accommoder de ce changement. C'était devenu une véritable échappatoire à laquelle il fallait mettre fin.

M. Stevens: Je ne doute pas un instant que le ministre n'ait aucun scrupule à s'accommoder de ce changement. A la Chambre nous nous préoccupons de centaines et peut-être de milliers de Canadiens qui auront beaucoup de difficultés à s'adapter aux changements qu'il nous propose.

Compte tenu du fait que les employés travaillant pour de petites sociétés auraient droit à l'exemption de \$50,000.00, si

[M. Chrétien.]

ce n'était les mots suivants: «lors du déplacement d'un employé,» le ministre pourrait-il nous dire pourquoi il juge si essentiel que ce montant de \$50,000 ne constitue une exemption que lors du déplacement d'un employé par opposition à ceux qui auraient droit autrement à de tels prêts à plus faible taux d'intérêt?

M. Chrétien: Nous avons décidé d'y procéder dans le cadre du déplacement d'un employé à cause d'une décision du ministre du Revenu national qui mentionnait que beaucoup de contribuables abusaient de cette échappatoire fiscale. Toute somme d'argent susceptible d'être prêtée par une société à un employé ainsi que les avantages découlant d'un prêt sans intérêt n'étaient pas imposables. On peut donc dire qu'il y avait des abus dans ce domaine. Lorsque le ministre du Revenu national a découvert cette pratique et l'a jugée inacceptable, de nombreuses sociétés nous ont alors fait certaines représentations en soutenant que cette décision toucherait principalement les personnes contraintes de déménager pour des raisons professionnelles. La détermination du montant de \$50,000 est le fruit de discussions menées avec l'industrie minière. Les dirigeants de cette industrie ont estimé qu'il s'agissait d'un montant raisonnable. Les prix sans intérêt offerts par des sociétés pourront être acceptables dans certains cas en vertu de l'article 35. Cela représente un avantage réel d'une valeur de \$500 en intérêts que le bénéficiaire est dispensé d'acquitter.

M. Stevens: Depuis la dernière fois que j'ai pu interroger le ministre, j'ai examiné les chiffres qu'il m'a donnés pour calculer l'intérêt dont on estime qu'une personne a profité grâce à ce prêt à faible intérêt. J'ai lu l'article 35 en fonction de l'article 2. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris le ministre. Dois-je comprendre que, indépendamment du nombre de prêts que peut lui consentir son employeur, un particulier pourrait emprunter les \$50,000 sans intérêt et encore \$50,000 à 10 p. 100? Le taux moyen s'élèverait à 5 p. 100, et si le taux préférentiel se maintenait aux environs de 9 p. 100, il n'aurait pas d'impôt à payer.

M. Chrétien: Oui, c'est exactement ce qui pourrait se produire. Selon les calculs et les chiffres du député, c'est ce qui se produirait. En plus de ce montant sans intérêt de \$50,000, il pourrait emprunter \$100,000 à 4½ p. 100 si le taux préférentiel était de 9 p. 100.

M. Stevens: Pour garder les chiffres aussi simples que possible, en supposant que le taux préférentiel soit de 9 p. 100 et que quelqu'un fasse deux emprunts, le premier de \$50,000 sans intérêt et le deuxième de \$50,000 à 10 p. 100, ce qui équivaut à un taux global de 5 p. 100; le ministre a-t-il bien dit que, même si le taux préférentiel était de 9 p. 100, ce qui pourrait sembler une différence supposée de 4 p. 100, il n'aurait quand même pas d'impôt à payer?

M. Chrétien: Il lui faudrait payer l'impôt sur 1 p. 100 de l'ensemble des intérêts, vu la différence entre 9 et 10 p. 100. Il pourrait bénéficier d'un prêt de \$50,000 sans intérêt. Il pourrait emprunter le double de cette somme à la moitié du taux d'intérêt. Si le taux était de 9 p. 100, le sien serait de 4½ p. 100. S'il recevait plus, il devrait payer des impôts sur le montant supplémentaire.